

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
de l'industrie et du numérique

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif aux marchés publics

NOR : EINM1506103R/Rose-1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics ;

VU la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

VU la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ;

VU la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

VU la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 344-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code monétaire et financier, notamment son article L. 211-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des postes et télécommunications, notamment son article L. 1 ;

VU le code de la route, notamment son article L. 110-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 5213-13 ;

VU le code du travail ;

VU le code du travail applicable à Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

VU la loi n° 57-908 du 7 août 1957 modifiée tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

VU la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et délégations de service public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 9-1 ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 modifiée pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment ses articles 42 et 58 ;

VU la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire en date du ... ;

VU l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du ... ;

VU la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du ... ;

VU la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de Martinique en date du ... ;

VU la saisine du conseil départemental de Martinique en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ... ;

VU la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de Guyane en date du ... ;

VU la saisine du conseil départemental de Guyane en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ... ;

VU la saisine du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du ... ;

VU la saisine de l'assemblée de Polynésie française en date du ... ;

VU la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1^{er}

Les marchés publics soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux marchés publics de défense ou de sécurité ont aussi pour objectif d'assurer le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne.

Article 2

I. - Les acheteurs garantissent aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus des États parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, dans la limite de ces accords, un traitement équivalent à celui garanti aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus de l'Union européenne.

Dans les autres cas, les acheteurs peuvent introduire dans l'appel d'offres des critères ou des restrictions fondés sur l'origine de la valeur des offres proposées ou la nationalité des opérateurs autorisés à soumettre une offre. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise, le cas échéant, les modalités d'application du présent alinéa.

II. - Les marchés publics de défense ou de sécurité, exclus ou exemptés de l'accord sur les marchés publics ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, sont passés avec des opérateurs économiques d'États membres de l'Union européenne.

Les acheteurs peuvent toutefois autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à l'Union européenne à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense européenne, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité.

III. - Pour l'application de la présente ordonnance, les États parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont assimilés à des États membres de l'Union européenne.

Article 3

Les marchés publics passés par des personnes morales de droit public en application de la présente ordonnance sont des contrats administratifs.

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I^{ER} CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I^{ER} DEFINITIONS

Section 1 Définition des marchés publics

Article 4

I. - Les marchés publics soumis à la présente ordonnance sont les marchés et les accords-cadres définis ci-après.

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou services.

Les accords-cadres sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

II. - Le concours est une procédure par laquelle l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données.

III. - La présente ordonnance ne s'applique pas aux transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs soumis à l'ordonnance en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ni aux subventions au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Article 5

I. - Les marchés publics de travaux ont pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est fixée par avis publié au *Journal officiel* de la République française ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

II. - Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits.

Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

III. - Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au 1° du I.

IV. - Lorsqu'un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Lorsqu'un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Article 6

Les marchés publics de défense ou de sécurité sont les marchés publics passés par l'État ou ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et ayant pour objet :

1° La fourniture d'équipements, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, qui sont destinés à être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre, qu'ils aient été spécifiquement conçus à des fins militaires ou qu'ils aient été initialement conçus pour une utilisation civile puis adaptés à des fins militaires ;

2° La fourniture d'équipements destinés à la sécurité, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

3° Des travaux, fournitures et services directement liés à un équipement visé au 1° ou au 2°, y compris la fourniture d'outillages, de moyens d'essais ou de soutien spécifique, pour tout ou partie du cycle de vie de l'équipement. Pour l'application du présent alinéa, le cycle de vie de l'équipement est l'ensemble des états successifs qu'il peut connaître, notamment la recherche et développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien, la logistique, la formation, les essais, le retrait, le démantèlement et l'élimination ;

4° Des travaux et services ayant des fins spécifiquement militaires ou des travaux et services destinés à la sécurité et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Section 2

Définition des acheteurs soumis à la présente ordonnance

Article 7

Les acheteurs publics ou privés soumis à la présente ordonnance sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles 8 et 9.

Article 8

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Article 9

Les entités adjudicatrices sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 10 ;

2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 10.

Est une entreprise publique au sens de la présente ordonnance tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs sur le fondement d'une disposition légalement prise ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article 10 et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer cette activité.

Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs au sens du présent article, les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

Section 3

Définition des activités d'opérateur de réseaux

Article 10

I. - Sont des activités d'opérateur de réseaux au sens de la présente ordonnance les activités définies ci-dessous :

1° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ;

2° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ;

3° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.

Sont également soumis aux dispositions de la présente ordonnance les marchés publics passés par les entités adjudicatrices exerçant une des activités mentionnées à l'alinéa précédent qui sont liés :

a) Soit à l'évacuation ou au traitement des eaux usées ;

b) Soit à des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau utilisé pour ces projets ;

4° Les activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique dans le but :

a) D'extraire du pétrole ou du gaz ;

b) De prospector ou d'extraire du charbon ou d'autres combustibles solides ;

5° Les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition des transporteurs des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux ou d'autres terminaux ;

6° Les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux.

Au sens de la présente ordonnance, un réseau de transport existe lorsqu'une autorité nationale ou territoriale compétente définit les conditions générales d'organisation du service notamment en ce qui concerne les itinéraires à suivre, la capacité de transport disponible ou la fréquence du service ;

7° Les activités visant à fournir des services postaux ou les services autres que les services postaux mentionnés aux *a* et *b* ci-dessous.

Les services postaux sont les services définis à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques.

Les services autres que les services postaux sont les services suivants, lorsqu'ils sont fournis par une entité adjudicatrice exerçant par ailleurs l'une des activités mentionnées à l'alinéa précédent :

a) Les services de gestion de services courrier ;

b) Les services d'envois non postaux tel que le publipostage sans adresse.

II. - N'est pas considérée comme une activité d'opérateur de réseaux :

1° L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inévitable de l'exercice d'une activité autre que celles mentionnées au I ;

b) L'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter à des fins commerciales cette production et ne dépasse pas 20 % du chiffre d'affaires de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes ;

2° L'alimentation en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production d'électricité par l'entité concernée est rendue nécessaire par une activité autre que celles mentionnées au I ;

b) La quantité d'électricité utilisée pour l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 30 % de la production totale d'énergie de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes ;

3° L'alimentation en eau potable des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production d'eau potable par l'entité concernée est rendue nécessaire par une activité autre que celles mentionnées au I ;

b) La quantité d'eau utilisée pour l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 30 % de la production totale d'eau potable de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes.

III. - Aux fins du présent article, le terme « alimentation » comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.

Section 4

Définition des opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires

Article 11

Au sens de la présente ordonnance, un opérateur économique est toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de ces personnes, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché.

Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public.

Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre.

CHAPITRE II EXCLUSIONS

Section 1

Exclusions applicables aux pouvoirs adjudicateurs

Article 12

La présente ordonnance ne s'applique pas aux marchés publics, autres que les marchés publics de défense ou de sécurité, passés par les pouvoirs adjudicateurs et qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les marchés publics de services conclus avec un acheteur soumis à la présente ordonnance lorsque cet acheteur bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2° Les marchés publics de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

3° Les marchés publics de services, de recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.

La recherche et développement est l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de pré-production, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif ;

4° Les marchés publics de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;

5° Les marchés publics qui doivent être conclus selon des procédures prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ;

6° Les contrats de travail ;

7° Les marchés publics de services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;

8° Les marchés publics de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à des services fournis par des banques centrales ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité ;

9° Les marchés publics de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers visés au 8° ;

10° Les marchés publics de services suivants, lorsqu'ils sont attribués à une organisation ou une association à but non lucratif :

a) Les marchés publics de services d'incendie et de secours ;

b) Les marchés publics de services de protection civile ;

c) Les marchés publics de services de sécurité nucléaire ;

d) Les marchés publics de services ambulanciers, à l'exception de ceux ayant pour objet exclusif le transport de patients ;

11° Les marchés publics de services juridiques suivants :

a) Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;

b) Les services fournis par des administrateurs légaux, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;

c) Les services qui sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;

12° Les marchés publics qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige, à condition que cette sécurité ou cette protection ne puisse pas être garantie par d'autres moyens ;

13° Les marchés publics qui doivent être conclus selon des procédures prévues par :

a) Un instrument juridique tel qu'un accord international, y compris un arrangement administratif, conclu entre un État membre de l'Union européenne et un ou plusieurs États tiers ou une subdivision de ceux-ci, portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires. Cet instrument juridique est communiqué à la Commission européenne ;

b) Une organisation internationale ;

14° Les marchés publics qui sont conclus :

a) Selon la procédure propre à une organisation internationale lorsque le marché public est entièrement financé par cette organisation internationale ;

b) Selon la procédure convenue entre une organisation internationale et l'acheteur lorsque le marché public est cofinancé pour l'essentiel par cette organisation internationale ;

15° Les marchés publics de services qui :

a) Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ;

b) Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique.

Au sens du présent 15°, la notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique ;

16° Les marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques ;

17° Les marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur qui fournit des services postaux au sens du 7° du I de l'article 10 et relatifs aux services suivants :

a) Les services de courrier électronique assurés entièrement par voie électronique, notamment la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé ;

b) Les services bancaires et d'investissement et les services d'assurance ;

c) Les services de philatélie ;

d) Les services logistiques associant la remise physique des colis ou leur dépôt à des fonctions autres que postales, tels que les services d'envois express ;

18° Les marchés publics passés ou organisés par un pouvoir adjudicateur exerçant une ou plusieurs des activités visées au 4° du I de l'article 10 et qui sont relatifs aux activités d'exploration d'une aire géographique dans un but de prospection de pétrole ou de gaz ;

19° Les marchés publics passés pour l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux qui sont exclus de la présente ordonnance en application des 2° à 5° de l'article 13 ou cessent d'y être soumis en application du 6° de l'article 13.

Section 2
Exclusions applicables aux entités adjudicatrices

Article 13

La présente ordonnance ne s'applique pas aux marchés publics, autres que les marchés publics de défense ou de sécurité, passés par les entités adjudicatrices et qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les marchés publics mentionnés aux 1° à 14° de l'article 12 ;

2° Les marchés publics passés pour l'achat d'eau, quand cet achat est réalisé par une entité adjudicatrice exerçant l'une des activités relatives à l'eau potable mentionnées au 3° du I de l'article 10 ;

3° Les marchés publics passés pour l'achat d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie, quand cet achat est réalisé par une entité adjudicatrice exerçant l'une des activités dans le secteur de l'énergie mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 10 ;

4° Les marchés publics passés pour la revente ou la location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés publics et que d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

Cette exclusion ne s'applique pas aux marchés publics passés par les centrales d'achats.

Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, lorsqu'elle le demande, les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclus en vertu du présent 4° ;

5° Les marchés publics de services qui sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion. La notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique ;

6° Les marchés publics passés par les entités adjudicatrices dans un État membre de l'Union européenne ou dans une aire géographique donnée d'un État membre, lorsque la Commission européenne a reconnu que, dans cet État ou dans l'aire géographique concernée, cette activité est exercée sur des marchés concurrentiels dont l'accès n'est pas limité.

Section 3
Exclusions propres aux marchés publics de défense ou de sécurité

Article 14

La présente ordonnance ne s'applique pas aux marchés publics de défense ou de sécurité qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les marchés publics mentionnés aux 1° à 6° de l'article 12 ;

2° Les marchés publics de services financiers à l'exception des services d'assurance ;

3° Les marchés publics portant sur des armes, munitions ou matériel de guerre lorsque, au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État l'exige ;

4° Les marchés publics pour lesquels l'application de la présente ordonnance obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'État ;

5° Les marchés publics conclus en vertu de la procédure propre à une organisation internationale et dans le cadre des missions de celle-ci ou qui doivent être attribués conformément à cette procédure ;

6° Les marchés publics conclus selon des règles de passation particulières prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un État membre de l'Union européenne et au moins un État tiers ;

7° Les marchés publics destinés aux activités de renseignement ;

8° Les marchés publics passés dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement mené conjointement par l'État et un autre État membre de l'Union européenne en vue du développement d'un nouveau produit et, le cas échéant, de tout ou partie des phases ultérieures du cycle de vie de ce produit tel que défini au 3° de l'article 6. Lorsque seules participent au programme des personnes relevant d'États membres, l'État notifie à la Commission européenne, au moment de la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de coopération, la part des dépenses de recherche et développement par rapport au coût global du programme, l'accord relatif au partage des coûts ainsi que, le cas échéant, la part envisagée d'achat pour chaque État membre telle que définie dans l'accord ou l'arrangement ;

9° Les marchés publics y compris pour des achats civils passés dans un pays tiers lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne et que les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques locaux implantés dans la zone des opérations ;

10° Les marchés publics passés par l'État et attribués à un autre État ou à une subdivision de ce dernier.

Section 4
Exclusions applicables aux relations internes au secteur public

Sous-section 1
Quasi-régie

Article 15

I. - La présente ordonnance ne s'applique pas aux marchés publics attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

II. - Le I s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, attribue un marché public :

1° Soit au pouvoir adjudicateur qui la contrôle, y compris lorsque ce contrôle est exercé conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs dans les conditions fixées au III ;

2° Soit à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

III. - Un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, qui n'exerce pas sur une personne morale de droit public ou de droit privé de contrôle analogue au sens du I, peut attribuer un marché public à cette personne morale sans appliquer les dispositions de la présente ordonnance, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

b) Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

c) La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

IV. - Le pourcentage d'activités est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation vraisemblable.

Sous-section 2
Coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Article 16

La présente ordonnance ne s'applique pas aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, à condition que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général et que les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Le pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 15.

Sous-section 3
Marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée

Article 17

I. - Dans les hypothèses précisées au II, la présente ordonnance ne s'applique pas aux marchés publics passés :

1° Par une entité adjudicatrice avec une entreprise liée au sens du III ;

2° Par un organisme exclusivement constitué par plusieurs entités adjudicatrices en vue de réaliser une ou plusieurs activités d'opérateur de réseaux avec une entreprise liée à l'une de ces entités adjudicatrices.

II. - Le I est applicable :

1° Aux marchés publics de services lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du marché au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de services avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée ;

2° Aux marchés publics de fournitures lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du marché au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de fournitures avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée ;

3° Aux marchés publics de travaux lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du marché au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de travaux avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée.

Lorsque l'entreprise liée a été créée ou a commencé à exercer son activité moins de trois ans avant l'année de passation du marché public, elle peut se borner à démontrer, notamment par des projections d'activités, que la réalisation de son chiffre d'affaires dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus est vraisemblable.

Lorsque des services, des fournitures ou des travaux, identiques ou comparables, sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, le pourcentage de 80 % mentionné ci-dessus est apprécié en tenant compte de la totalité des services, des fournitures ou des travaux fournis par ces entreprises.

III. - Sont des entreprises liées à une entité adjudicatrice :

1° Les entreprises dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice ;

2° Les entreprises qui sont susceptibles d'être, directement ou indirectement, soumises à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice au sens du troisième alinéa du 2° de l'article 9 ;

3° Les entreprises qui sont susceptibles d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice au sens du troisième alinéa du 2° de l'article 9 ;

4° Les entreprises qui sont soumises à l'influence dominante d'une entreprise exerçant elle-même une telle influence dominante sur l'entité adjudicatrice au sens du troisième alinéa du 2° de l'article 9.

Sous-section 4

Contrats attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise

Article 18

I. - La présente ordonnance ne s'applique pas :

1° Aux marchés publics passés par un organisme constitué exclusivement par des entités adjudicatrices pour exercer une ou plusieurs des activités d'opérateur de réseaux avec l'une de ces entités adjudicatrices ;

2° Aux marchés publics passés par une entité adjudicatrice avec un organisme tel que mentionné au 1°.

II. - Le I s'applique à condition que l'organisme concerné ait été constitué pour exercer son activité pendant une période d'au moins trois ans et que, aux termes des statuts de cet organisme, les entités adjudicatrices qui l'ont constitué en soient parties prenantes au moins pendant cette même période.

CHAPITRE III CONTRATS PARTICULIERS

Section 1 Contrats subventionnés par des pouvoirs adjudicateurs

Article 19

I. - Les contrats passés par des personnes de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis à la présente ordonnance et qui sont subventionnés directement à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur, sont soumis aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 40 ;

2° L'objet du contrat correspond à l'une des activités suivantes :

- a)* Des activités de génie civil figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article 5 ;
- b)* Des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif ;
- c)* Des prestations de services liés aux travaux mentionnés au présent article.

Toutefois, les articles 30 et 57 à 62 ne sont pas applicables à ces contrats.

II. - Ces contrats peuvent être passés en lots séparés.

Lorsque la personne de droit privé mentionnée au I décide de ne pas allouer le contrat, elle motive son choix selon des modalités fixées par voie réglementaire.

III. - Les pouvoirs adjudicateurs qui octroient des subventions dans les conditions du I veillent au respect des dispositions de la présente ordonnance.

Section 2 Contrats mixtes

Article 20

I. - Les acheteurs peuvent décider de conclure un contrat unique destiné à satisfaire à la fois des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui n'en relèvent pas, à condition que ce choix n'ait pas été effectué dans le but de soustraire ce contrat du champ d'application de la présente ordonnance. Dans cette hypothèse, l'article 21 s'applique.

II. - Les acheteurs peuvent décider de conclure un marché public unique destiné à satisfaire à la fois des besoins liés à leur activité de pouvoir adjudicateur et des besoins liés à leur activité d'entité adjudicatrice. Dans cette hypothèse, l'article 22 s'applique.

III. - Lorsqu'un contrat unique porte en partie sur des prestations qui relèvent des marchés publics de défense ou de sécurité ou de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 23 s'applique.

Article 21

I. - Lorsque le contrat unique porte à la fois sur des prestations qui relèvent de la présente ordonnance et des prestations qui n'en relèvent pas, la présente ordonnance ne s'applique pas si les prestations ne relevant pas de la présente ordonnance constituent l'objet principal du contrat et si les différentes parties du contrat sont objectivement inséparables. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'objet principal du contrat, la présente ordonnance s'applique.

II. - Nonobstant les dispositions du I, lorsque le contrat unique porte à la fois sur des prestations qui relèvent des marchés publics et des prestations qui relèvent des contrats de concession, les règles suivantes s'appliquent :

1° Si les parties du contrat sont objectivement inséparables, la présente ordonnance s'applique lorsque les prestations qui relèvent des marchés publics constituent l'objet principal du contrat ou s'il est impossible de déterminer l'objet principal du contrat ;

2° Si les parties du contrat sont objectivement séparables, la présente ordonnance s'applique lorsque les prestations qui relèvent des marchés publics constituent l'objet principal du contrat ou lorsque la valeur estimée hors taxe de ces prestations est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 40.

Article 22

Lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché public unique destiné à satisfaire un besoin concernant à la fois ses activités de pouvoir adjudicateur et ses activités d'entité adjudicatrice, les règles applicables sont :

1° Les règles applicables aux entités adjudicatrices si le besoin à satisfaire est principalement lié à son activité d'entité adjudicatrice ;

2° Les règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs si le besoin à satisfaire est principalement lié à son activité de pouvoir adjudicateur ou s'il est impossible de déterminer à quelle activité le marché public est principalement destiné.

Article 23

I. - Lorsque le contrat unique porte à la fois sur des prestations qui relèvent de la présente ordonnance et des prestations qui n'en relèvent pas en vertu de son article 14 ou qui relèvent de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente ordonnance ne s'applique pas, quel que soit l'objet principal du contrat, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

II. - Lorsque le contrat unique porte à la fois sur des prestations qui relèvent des marchés publics de défense ou de sécurité et des prestations qui relèvent des contrats de concession, les dispositions applicables sont, au choix de l'acheteur, les dispositions de la présente ordonnance applicables aux marchés publics de défense ou de sécurité ou les règles applicables aux contrats de concession, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

III. - Lorsque le marché public unique porte à la fois sur des prestations qui relèvent des marchés publics de défense ou de sécurité et des prestations qui relèvent des marchés publics autres que de défense ou de sécurité, les règles applicables aux marchés publics de défense ou de sécurité s'appliquent, quel que soit l'objet principal du contrat, à condition que la passation d'un marché public unique soit justifiée par des raisons objectives.

TITRE II PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 Achats centralisés et groupés

Sous-section 1 Centrales d'achat

Article 24

I. - Une centrale d'achat est un acheteur soumis aux dispositions de la présente ordonnance qui mène en permanence des activités d'achat centralisées. Sont des activités d'achat centralisées :

1° L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

2° La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

II. - Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

III. - Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures prévues par la présente ordonnance, des activités d'achat auxiliaires.

Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

1° Infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;

2° Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;

3° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

IV. - Les acheteurs demeurent responsables du respect de la présente ordonnance pour les parties de la passation ou de l'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

V. - Les acheteurs peuvent recourir à une centrale d'achat située dans un autre État membre de l'Union européenne. Dans ce cas, la loi applicable au marché public est la loi de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat. Toutefois, cette faculté ne peut être mise en œuvre dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

Article 25

I. - Pour les besoins qui relèvent de l'article 6, une centrale d'achat est un acheteur ou un organisme public européen qui :

1° Acquiert des fournitures ou des services de défense ou de sécurité destinés à des acheteurs ;

2° Passe des marchés publics de défense ou de sécurité destinés à des acheteurs.

II. - Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat mentionnée au I pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, pour autant que cette centrale d'achat respecte les dispositions de la présente ordonnance ou celles de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 susvisée et que les marchés publics attribués puissent faire l'objet de recours efficaces.

Sous-section 2 Groupements de commandes

Article 26

I. - Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Un groupement de commandes peut également être constitué entre un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis à la présente ordonnance, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente ordonnance.

II. - Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

III. - Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

IV. - Un groupement de commandes peut être constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres États membres de l'Union européenne. Dans ce cas, nonobstant le III, les membres du groupement s'accordent sur la répartition des responsabilités ainsi que sur le droit national applicable au marché public choisi parmi les droits nationaux des membres du groupement, à moins que ces éléments n'aient été prévus par un accord international, y compris un arrangement administratif, entre les États concernés.

Cette faculté ne peut être mise en œuvre dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

Sous-section 3 Entités communes transnationales

Article 27

Lorsque les acheteurs ont adhéré à une entité commune transnationale avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres États membres de l'Union européenne et, le cas échéant avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, notamment sous la forme d'un groupement européen de coopération territoriale, les statuts ou une décision de l'organe compétent précisent les règles applicables aux marchés publics de cette entité, lesquelles sont :

1° Soit les dispositions nationales de l'État dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe ;

2° Soit les dispositions nationales de l'État dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.

La présente disposition ne peut être mise en œuvre dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

Section 2 Définition préalable des besoins

Article 28

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Article 29

I. - Les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques.

II. - Lorsqu'ils achètent un véhicule à moteur au sens du 1^o de l'article L. 110-1 du code de la route, les acheteurs tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

Section 3 **Allotissement**

Article 30

I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots. Ils peuvent toutefois décider de ne pas allouer un marché public s'ils estiment que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ou encore s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Les acheteurs peuvent limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

Les offres sont appréciées lot par lot. Toutefois, l'acheteur peut autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer un marché public, il motive son choix selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Section 4 **Marchés publics globaux**

Sous-section 1 **Marchés publics de conception-réalisation**

Article 31

I. - Un marché public de conception-réalisation est un marché public de travaux qui permet à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les acheteurs soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susvisée ne peuvent, en application du I de son article 18, recourir à un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché public est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures.

II. - Pour la réalisation de logements locatifs aidés par l'État financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux peuvent jusqu'au 31 décembre 2018 conclure, par dérogation au deuxième alinéa du I, des marchés publics portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Sous-section 2 Marchés publics globaux de performance

Article 32

Nonobstant les dispositions de l'article 31, les acheteurs peuvent conclure des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables.

Sous-section 3 Marchés publics globaux sectoriels

Article 33

Sans préjudice des dispositions législatives spéciales et nonobstant les dispositions des articles 31 et 32, les acheteurs peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur :

a) La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense ;

b) La conception, la construction et l'aménagement des infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

c) La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

d) La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés par l'État à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles ;

e) La conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. Toutefois, les fonctions de direction, de greffe et de surveillance sont confiées à des agents de l'État ;

f) La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attentes. Toutefois, l'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues sont confiés à des agents de l'État ;

g) La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice des missions des établissements publics de santé, des organismes visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et des structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique ;

h) La revitalisation artisanale et commerciale au sens de l'article 19 de la loi du 18 juin 2014 susvisée.

Section 5 Marchés publics réservés

Sous-section 1 Réservation de marchés publics aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés

Article 34

I. - Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale fixée par voie réglementaire de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

II. - Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale fixée par voie réglementaire de travailleurs défavorisés.

III. - Un acheteur ne peut réserver un marché public ou un lot d'un marché public à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions du I et à ceux qui répondent aux conditions du II.

Sous-section 2

Réservation de marchés publics aux entreprises de l'économie sociale et solidaire

Article 35

I. - Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité, qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est fixée par avis publié au *Journal officiel* de la République française, peuvent être réservés par les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée et à des structures équivalentes, lorsqu'elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1^o Elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste ;

2^o L'entreprise à laquelle il est envisagé d'attribuer le marché public n'était pas titulaire, au cours des trois années précédentes, d'un marché public relatif aux services mentionnés ci-dessus attribué par l'acheteur qui passe ce marché public.

II. - La durée maximale du marché public n'est pas supérieure à trois ans.

Section 6

Contenu des marchés publics

Article 36

I. - Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public.

Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.

Au sens du présent article, le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.

II. - Les acheteurs peuvent imposer, notamment dans les marchés publics de défense ou de sécurité, que les moyens utilisés pour exécuter un marché public, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.

Article 37

La durée, le prix ou ses modalités de fixation et, le cas échéant, ses modalités d'évolution sont définis dans le marché public, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

CHAPITRE II PROCEDURE DE PASSATION

Section 1

Évaluation du mode de réalisation du projet

Article 38

Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité portant sur des investissements dont le montant hors taxe est égal ou supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, l'acheteur réalise, avant le lancement de la procédure de passation, une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte notamment une analyse en coût complet ainsi que tout élément pertinent permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation du projet.

Section 2

Règles de publicité et de mise en concurrence

Sous-section 1

Publicité préalable

Article 39

Afin de susciter la plus large concurrence, les acheteurs procèdent à une publicité dans les conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire, qui peuvent varier selon l'objet du marché public, la valeur estimée hors taxe du besoin ou l'acheteur concerné.

Sous-section 2

Procédures de mise en concurrence

Article 40

Sous réserve des hypothèses dans lesquelles un marché public peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence ou passé selon une procédure adaptée quel que soit son montant, les marchés publics sont passés selon une procédure formalisée dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens. Les seuils européens sont repris dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure adaptée est une procédure dont les modalités sont déterminées par l'acheteur dans le respect des principes mentionnés à l'article 1^{er}.

Section 3

Communications électroniques

Article 41

Les communications et les échanges d'informations effectués en application de la présente ordonnance sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire et au plus tard le 18 octobre 2018.

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les communications et les échanges d'informations peuvent être réalisés par voie électronique.

Section 4

Confidentialité

Article 42

I. - Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, ne peuvent être communiquées les informations confidentielles, telles que celles dont la divulgation violerait le secret industriel et commercial ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment par la communication, en cours de consultation, du montant global ou du prix détaillé des offres.

Toutefois, à la demande d'un acheteur, un opérateur économique peut donner son accord à la communication d'informations confidentielles qu'il a fournies. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais précise les informations dont la communication est envisagée.

II. - Les acheteurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils communiquent dans le cadre de la procédure de passation de marché public.

Section 5
Interdictions de soumissionner

Sous-section 1
Interdictions de soumissionner obligatoires et générales

Article 43

Sont exclues des marchés publics :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour complicité ou recel de telles infractions ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions, le recel ou la complicité d'une de ces infractions d'un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'une personne morale ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf à ce que la peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée pour une durée différente par un jugement définitif, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste des impôts, taxes, contributions et cotisations en cause est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes qui sont soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ainsi que les personnes physiques dont, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer a été prononcée en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ainsi que les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

Toutefois, l'exclusion à raison d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer ne s'applique que pendant la période d'exécution de cette mesure telle que fixée par le tribunal compétent ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf à ce que la peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée pour une durée différente fixée par un jugement définitif, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

L'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation du marché public s'il prouve :

- qu'il n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'il a régularisé sa situation, qu'il a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'il a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute ;

- ou que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu s'il prouve qu'il n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'il a régularisé sa situation, qu'il a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête, et, enfin, qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Sous-section 2

Interdictions de soumissionner obligatoires propres aux marchés publics de défense ou de sécurité

Article 44

Sont en outre exclus des marchés publics de défense ou de sécurité :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure. L'exclusion de la procédure de passation des marchés publics s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge sauf à ce que la peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée pour une durée différente ;

2° Les personnes qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur encontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en cause ;

3° Les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État.

Sous-section 3

Dérogation justifiée par l'intérêt général

Article 45

Les acheteurs peuvent, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles 43 et 44 à participer à la procédure de passation du marché public, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le marché public en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des marchés publics.

Sous-section 4
Interdictions de soumissionner facultatives

Article 46

Les acheteurs peuvent également exclure du marché public :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

L'acheteur ne peut exclure l'opérateur économique pour l'une des raisons mentionnées au présent article que s'il lui a permis de prouver, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Sous-section 5

Incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner

Article 47

I. - Lorsque l'opérateur économique qui participe à la procédure de passation ou à l'exécution du marché public entre dans l'un des cas mentionnés aux articles 43, 44 et 46, il lui appartient d'avertir sans délai l'acheteur de son changement de situation.

II. - Lorsque l'opérateur économique se trouvait, lors de l'attribution du marché public, dans un cas d'interdiction de soumissionner ou lorsqu'il est entré, en cours d'exécution du marché public, dans un tel cas, le marché public peut être résilié.

Toutefois cette résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce à condition que cet opérateur économique ait respecté l'obligation prévue au I.

Sous-section 6

Hypothèse des groupements d'opérateurs économiques et des sous-traitants

Article 48

I. - Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

II. - Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion de la procédure.

Section 6

Sélection des candidats

Article 49

I. - Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

II. - Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les acheteurs peuvent ne pas accepter un opérateur économique qui ne dispose pas des capacités techniques au regard, notamment, de l'implantation géographique de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique, du personnel, du savoir-faire et des sources d'approvisionnement dont il dispose pour exécuter le marché public, faire face à d'éventuelles augmentations des besoins par suite d'une crise ou pour assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché public, lorsque cette implantation se trouve hors du territoire de l'Union européenne.

Section 7

Choix de l'offre

Sous-section 1

Critères d'attribution

Article 50

I. - Le marché public est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément à l'article 36.

II. - Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence.

Sous-section 2

Offres anormalement basses

Article 51

Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3

Offres contenant des produits originaires des États tiers pour les marchés publics de fournitures des entités adjudicatrices

Article 52

Lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation d'un marché public de fournitures passé par une entité adjudicatrice contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers, cette offre est appréciée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Elle peut être rejetée lorsque les produits originaires des pays tiers représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits composant cette offre.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Section 8**Information des candidats et soumissionnaires évincés****Article 53**

Le choix des acheteurs à l'issue de la procédure de passation est communiqué aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue.

Section 9**Transparence****Article 54**

Dans des conditions fixées par voie réglementaire, les acheteurs rendent public le choix de l'offre retenue et rendent accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du marché public sous réserve des dispositions de l'article 42.

Section 10**Conservation des documents****Article 55**

Les acheteurs conservent les documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Section 11

Incidence d'un manquement grave droit de l'Union européenne**Article 56**

Lorsque le marché public n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, il peut être résilié par l'acheteur.

TITRE III**EXECUTION DES MARCHES PUBLICS****CHAPITRE I^{er}****RÉGIME FINANCIER**

Section 1

Règlements, avances et acomptes**Article 57**

I. - Les marchés publics passés par l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux donnent lieu à des versements à titre d'avances, d'acomptes, de règlements partiels définitifs ou de solde, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

II. - Les marchés publics passés par les autres acheteurs peuvent donner lieu à des avances.

III. - Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché public ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Article 58

I. - L'insertion de toute clause de paiement différé est interdite dans les marchés publics passés par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En cas de marché global ayant pour objet la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut contribuer au paiement de la construction.

II. - Pour tenir compte de circonstances particulières, telles que l'urgence ou les caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service, une décision conjointe du ministre chargé de la défense et du ministre chargé du budget peut autoriser l'insertion dans un marché public de défense ou de sécurité d'une clause prévoyant un paiement différé.

Section 2 Garanties

Article 59

Les marchés publics peuvent prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE ET AUX SOUS-CONTRATS

Section 1

Dispositions relatives à la sous-traitance

Article 60

I. - Le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché public, dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975 susvisée.

Pour les marchés publics de travaux ou de services et les travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

II. - Lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'acheteur exige que l'opérateur économique lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejette l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou n'accepte pas le sous-traitant proposé lorsque la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de l'offre, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2

Dispositions relatives aux sous-contrats dans les marchés publics de défense ou de sécurité

Article 61

I. - Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, le titulaire peut, sous sa responsabilité, confier à un autre opérateur économique, dénommé sous-contractant, l'exécution d'une partie d'un marché public, y compris un marché public de fournitures, sans que cela consiste en une cession du marché public.

En cas de sous-contrat, le titulaire du marché principal demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Il ne peut pas être exigé du titulaire qu'il se comporte de façon discriminatoire à l'égard de ses sous-contractants potentiels, notamment en raison de leur nationalité.

II. - Au sens du présent article, un sous-contractant est un sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 susvisée ou un opérateur économique avec lequel le titulaire conclut aux fins de la réalisation d'une partie du marché public, un contrat dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise.

Un contrat est dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, au sens de l'alinéa précédent, lorsqu'il a pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services qui ne sont pas réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur.

III. - L'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire, notamment pour des motifs liés à la sécurité des approvisionnements ou des informations.

IV. - L'acheteur peut demander au candidat, au soumissionnaire ou au titulaire d'un marché public d'indiquer l'identité des sous-contractants qu'il entend solliciter ainsi que la nature et l'étendue des prestations qui leur seront confiées. Il peut exiger du soumissionnaire ou du titulaire la remise des sous-contrats.

V. - L'acheteur peut ne pas accepter un opérateur économique proposé par le candidat, le soumissionnaire ou le titulaire comme sous-contractant, pour l'un des motifs prévus aux articles 43, 44, 46 et 48 ou au motif qu'il ne présente pas les garanties suffisantes telles que celles exigées pour les candidats du marché public principal, notamment en termes de capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité de l'information ou de sécurité des approvisionnements.

VI. - L'acheteur peut :

1° Imposer au titulaire de mettre en concurrence les opérateurs économiques afin de les choisir comme sous-contractants ;

2° Imposer au titulaire de sous-contracter une partie des marchés publics de défense ou de sécurité ;

Pour l'application du présent VI, les opérateurs économiques liés au titulaire ne sont pas considérés comme des sous-contractants.

CHAPITRE III

CONTROLE DES COÛTS DE REVIENT

Article 62

I. - Dans les cas prévus au III, les titulaires de marchés publics conclus par l'État ou ses établissements publics fournissent à l'acheteur, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché public.

II. - Cette mission globale peut également avoir pour objet :

1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;

2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;

3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

III. - L'acheteur peut donner mandat au titulaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'usager de prestations exécutées en vertu du contrat.

Article 66

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser. Après décision de l'acheteur, il peut être chargé d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation.

Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par l'acheteur pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

Article 67

Lorsque l'acheteur ne confie au titulaire qu'une partie de la conception de l'ouvrage, il peut lui-même, par dérogation à la définition de la mission de base figurant au quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre pour la partie de la conception qu'il assume.

Article 68

Le marché de partenariat fixe les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'acheteur et le titulaire.

Article 69

Les marchés de partenariat peuvent être conclus par les acheteurs, à l'exception des organismes visés au I de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2014 susvisée.

Article 70

Un marché de partenariat peut être conclu par un acheteur, autorisé aux termes de l'article 69, pour la réalisation d'une opération répondant à ses besoins ou aux besoins d'une autre personne morale de droit public ou privé pour l'exercice de ses missions. Dans ce cas, une convention est signée entre l'acheteur qui conclut le marché de partenariat et l'organisme pour les besoins duquel le marché de partenariat est conclu.

Article 71

Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs acheteurs, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation, et, éventuellement, signera le contrat et en suivra l'exécution. Le cas échéant, cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PASSATION
DES MARCHES DE PARTENARIAT

CHAPITRE I^{er}
CONDITIONS DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Section 1
Évaluation préalable

Article 72

La décision de recourir à un marché de partenariat, quel que soit le montant d'investissement, doit être précédée de la réalisation d'une évaluation préalable par l'acheteur.

Cette évaluation préalable comprend une évaluation du mode de réalisation du projet telle que prévue à l'article 38 et fait apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent l'acheteur à opter pour la passation d'un marché de partenariat.

Cette évaluation préalable comporte également une étude de soutenabilité budgétaire qui apprécie notamment les conséquences du contrat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.

Section 2
Condition de recours

Article 73

La procédure de passation d'un marché de partenariat ne peut être engagée que si l'évaluation préalable démontre que, compte tenu des caractéristiques du projet envisagé, des exigences de service public ou de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est chargé, ou des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable que celui d'autres contrats de la commande publique. Les modalités d'établissement de ce bilan sont fixées par voie réglementaire.

Section 3
Avis de l'organisme expert

Article 74

L'évaluation préalable de l'article 72 est soumise pour avis à un organisme expert créé par voie réglementaire, à l'exception de l'étude de soutenabilité budgétaire qui est soumise pour avis au service de l'État compétent.

Section 4
Autorisation préalable au lancement de la procédure

Article 75

I. - Pour l'État et ses établissements publics, le lancement de la procédure de passation du marché de partenariat par l'acheteur est conditionné à l'accord des autorités administratives compétentes.

II. - Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'évaluation préalable et les avis sur celle-ci sont présentés à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant, qui se prononce sur le principe du recours à un marché de partenariat.

III. - Pour les autres acheteurs, l'évaluation préalable et les avis sur celle-ci sont présentés à l'organe décisionnel, qui se prononce sur le principe du recours à un marché de partenariat.

CHAPITRE II
OBLIGATIONS RELATIVES A L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Section 1
Accord préalable à la signature

Article 76

I. - Préalablement à leur signature, les marchés de partenariat de l'État et de ses établissements publics sont soumis à l'accord des autorités administratives compétentes.

II. - L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public local autorise la signature du marché de partenariat par l'organe exécutif.

III. - L'organe décisionnel des autres acheteurs autorise la signature du marché de partenariat.

Section 2
Transmission à l'autorité administrative

Article 77

Une fois signés, les marchés de partenariat et leurs annexes sont communiqués aux autorités administratives compétentes. Les informations et documents communiqués ne sont utilisés qu'à des fins de recensement et d'analyse économique. Les mentions de ces contrats couvertes par le secret, notamment en matière industrielle et commerciale, ne peuvent être divulguées.

TITRE III
FINANCEMENT DU PROJET ET REMUNERATION DU TITULAIRE

CHAPITRE I^{er}
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Article 78

- I. - Une personne publique peut concourir au financement des investissements.
- II. - Les marchés de partenariat sont éligibles à des subventions et autres participations financières. Les modalités et l'échéancier de versement de ces subventions et autres participations financières peuvent être adaptés à la durée du contrat.
- III. - Le concours de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics au financement des investissements peut prendre la forme d'une participation minoritaire au capital du titulaire lorsque celui-ci est constitué en société. Dans ce cas, les statuts de cette société précisent la répartition des risques entre les actionnaires ainsi que les mesures prises afin de prévenir les conflits d'intérêt.

Article 79

Le marché de partenariat fixe les conditions dans lesquelles l'actionnariat du titulaire, lorsque celui-ci est constitué en société, peut être modifié. Il prévoit notamment les modalités d'information de l'acheteur et, le cas échéant, les modalités de partage de la plus-value de cession des titres.

Article 80

L'acheteur peut prévoir que les modalités de financement indiquées dans l'offre finale présentent un caractère ajustable.

CHAPITRE II REMUNERATION DU TITULAIRE PAR L'ACHETEUR

Section 1 Modalités de détermination de la rémunération du titulaire

Article 81

I. - La rémunération du titulaire fait l'objet d'un paiement par l'acheteur, à compter de l'achèvement des opérations mentionnées au 1° du I de l'article 65, pendant toute la durée du contrat. Elle peut être liée à des objectifs de performance assignés au titulaire pour chaque phase du contrat.

Toutefois, les marchés de partenariat peuvent donner lieu à des versements à titre d'avances et d'acomptes.

II. - Le contrat détermine les conditions dans lesquelles les revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine par le titulaire viennent diminuer le montant de la rémunération versée par l'acheteur.

Section 2 Cessions de créance, crédits-bails, hypothèques

Article 82

I. - La rémunération due par l'acheteur peut être cédée conformément aux dispositions des articles L. 313-29-1 et suivants du code monétaire et financier.

II. - Le financement des investissements peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

III. - Les ouvrages sur lesquels le titulaire dispose de droits réels ou dont il est propriétaire ne peuvent être hypothéqués qu'en vue de garantir des emprunts contractés pour financer la réalisation des obligations qu'il tient du marché de partenariat. Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par l'acheteur et, le cas échéant, par la personne propriétaire du domaine.

Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du contrat.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DOMANIALE

Article 83

I. - Lorsque le marché de partenariat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titulaire a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

II. - Le marché de partenariat fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages, équipements ou biens immatériels sont mis à la disposition de l'acheteur. Il garantit notamment le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont l'acheteur est chargé et le respect des exigences du service public.

III. - Le marché de partenariat peut prévoir la possibilité pour l'acheteur d'exercer une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations édifiées dans le cadre du contrat.

IV. - Le marché de partenariat prévoit les conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels.

Article 84

I. - Afin de valoriser une partie du domaine, l'acheteur peut, après avoir procédé, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public, autoriser le titulaire :

1° A consentir des autorisations d'occupation du domaine public ;

2° A consentir des baux de droit privé pour des biens appartenant au domaine privé et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée ;

3° A procéder à des cessions pour des biens qui lui ont été préalablement cédés.

II. - L'accord de l'acheteur doit être expressément formulé pour chacune des autorisations, des baux ou des cessions consentis par le titulaire. Pour l'État et ses établissements publics, cet accord est donné dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, cet accord est donné dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Pour les autres acheteurs, cet accord est donné dans les conditions prévues par leurs statuts.

Lorsque les baux sont consentis par le titulaire pour une durée excédant celle du contrat, les conditions de reprise du bail par l'acheteur doivent faire l'objet d'une convention entre l'acheteur, le titulaire et le preneur.

Les conditions de cession doivent faire l'objet d'une convention entre l'acheteur, le titulaire et l'acquéreur.

III. - Lorsque le marché de partenariat est conclu par l'acheteur pour la réalisation d'une opération répondant aux besoins d'une autre personne morale de droit public ou privé pour l'exercice de ses missions ou lorsque l'opération est réalisée sur le domaine d'une autre personne morale de droit public ou privé, le titulaire peut être autorisé à valoriser une partie du domaine dans les conditions prévues aux I et II, après accord de l'organisme propriétaire du domaine.

Lorsque les baux sont consentis par le titulaire pour une durée excédant celle du contrat, les conditions de reprise du bail doivent faire l'objet d'une convention entre l'acheteur, l'organisme propriétaire du domaine, le titulaire et le preneur.

Les conditions de cession doivent faire l'objet d'une convention entre l'acheteur, l'organisme propriétaire du domaine, le titulaire et l'acquéreur.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXECUTION DES MARCHES DE PARTENARIAT

Article 85

I. - Le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale de l'exécution du contrat fixée par voie réglementaire.

II. - Le titulaire constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues.

Par dérogation à l'article L. 441-6 du code de commerce, ces prestations sont payées dans des délais fixés par voie réglementaire.

III. - L'acheteur prend en compte, parmi les critères d'attribution du contrat, la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.

Article 86

I. - Afin de permettre le suivi de l'exécution du marché de partenariat, un rapport annuel est établi par le titulaire. Il est adressé, chaque année, à l'acheteur dans les quarante-cinq jours suivant la date anniversaire de la signature du contrat.

II. - L'acheteur exerce un contrôle sur l'exécution du contrat. Ce contrôle intervient, au minimum, en cours et à la fin de chacune des phases d'exécution des missions prévues par le contrat et donne lieu à un compte-rendu.

III. - Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le rapport annuel établi par le titulaire et les comptes rendus des contrôles menés par l'acheteur sont transmis à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant et font l'objet d'un débat.

Article 87

I. - Le marché de partenariat peut prévoir une clause qui détermine les modalités de l'indemnisation du titulaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge. Cette clause est réputée divisible des autres dispositions du contrat et conserve ses effets nonobstant l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat.

II. - En l'absence d'une telle clause, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat et qui ont été utiles à l'acheteur, parmi lesquelles les frais financiers liés au financement mis en place dans le cadre de la mission globale confiée au titulaire ainsi que, le cas échéant, les coûts liés à la rupture des emprunts et des instruments de couverture de taux mis en place en accord avec l'acheteur.

Article 88

Les acheteurs peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile pour le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés de partenariat.

Pour l'État, le recours à l'arbitrage est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 89

Pour l'application de la présente ordonnance dans les départements d'outre-mer, l'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Dans les conditions prévues au I. pour les marchés publics exécutés dans les départements d'outre-mer et lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans pour la dernière année connue est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de 25 ans domiciliés dans les départements d'outre-mer. »

Article 90

Pour l'application de la présente ordonnance à Mayotte :

I. - A l'article 34, les références aux articles L. 5213-13 et L. 5132-4 du code du travail sont remplacées par les références aux articles L. 328-33 et L. 127-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

II. - A l'article 43, les références aux articles L. 1146-1, L. 2242-5, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail sont remplacées par les références aux articles L. 046-1, L. 124-1, L. 124-3, L. 312-1, L. 312-2 et L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte ;

III. - A l'article 84, après les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont ajoutés les mots : « et du code du domaine de l'État ».

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article 91

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Barthélemy :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les acheteurs peuvent autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité. La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité. » ;

II. - A l'article 12 :

1° Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au 8°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Le a du 13° est ainsi rédigé :

« a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ; ».

III. - A l'article 13, le dernier alinéa du 4° et le 6° sont supprimés ;

IV. - A l'article 14 :

1° Au 3°, les mots : « , au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, » sont supprimés ;

2° Au 6°, les mots : « , y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un État membre de l'Union européenne et au moins un État tiers » sont supprimés ;

3° Le 8° est supprimé ;

4° Au 9°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Saint-Barthélemy » ;

V. - A l'article 19, le mot : « européens » est supprimé ;

VI. - A l'article 20, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

VII. - A l'article 23, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

VIII. - Au V de l'article 24, le mot : « autre » est supprimé ;

IX. - Au IV de l'article 26, le mot : « autres » est supprimé ;

X. - A l'article 27, le mot : « autres » est supprimé ;

XI. - A l'article 29, la référence au 1° de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet ;

XII. - A l'article 31, les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée » et les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés ;

XIII. - A l'article 36, les mots : « des États membres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de la République » ;

XIV. - L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Dans les conditions prévues au I, pour les marchés publics exécutés à Saint-Barthélemy et lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans pour la dernière année connue est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de vingt-cinq ans domiciliés à Saint-Barthélemy. » ;

XV. - A l'article 40, les mots : « européens. Les seuils européens sont repris » sont remplacés par « définis » ;

XVI. - A l'article 43, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

XVII. - A l'article 49, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans un état tiers » ;

XVIII. - A l'article 52, les mots : « avec lesquels l'Union Européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers » sont supprimés ;

XIX. - L'article 56 est supprimé ;

XX. - A l'article 84, après les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont ajoutés les mots : « et du code du domaine de l'État ».

Article 92

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Martin :

I. - A l'article 29, la référence au 1° de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet ;

II. - A l'article 31, les mots : « mentionnées au I de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée » et les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés ;

III. - L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Dans les conditions prévues au I, pour les marchés publics exécutés à Saint-Martin et lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans pour la dernière année connue est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de vingt-cinq ans domiciliés à Saint-Martin. » ;

IV. - A l'article 43, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement ;

V. - A l'article 84, après les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont ajoutés les mots : « et du code du domaine de l'État ».

Article 93

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Pierre-et-Miquelon :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Les acheteurs peuvent autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

« La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité. »

II. - A l'article 12 :

1° Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au 8°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Le a du 13° est ainsi rédigé :

« a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ; ».

III. - A l'article 13, le dernier alinéa du 4° et le 6° sont supprimés ;

IV. - A l'article 14 :

1° Au 3°, les mots : « , au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, » sont supprimés ;

2° Au 6°, les mots : « , y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un État membre de l'Union européenne et au moins un État tiers » sont supprimés ;

3° Le 8° est supprimé ;

4° Au 9°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

V. - A l'article 19, le mot : « européens » est supprimé ;

VI. - A l'article 20, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

VII. - A l'article 23, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

VIII. - Au V de l'article 24, le mot : « autre » est supprimé ;

IX. - Au IV de l'article 26, le mot : « autres » est supprimé ;

X - A l'article 27, le mot : « autres » est supprimé ;

XI - A l'article 29, la référence au 1° de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet ;

XII - A l'article 31, les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée » et les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés ;

XIII - A l'article 36, les mots : « des États membres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de la République » ;

XIV - L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III - Dans les conditions prévues au I, pour les marchés publics exécutés à Saint-Pierre-et-Miquelon et lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans pour la dernière année connue est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de vingt-cinq ans domiciliés à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

XV - A l'article 40, les mots : « européens. Les seuils européens sont repris » sont remplacés par les mots : « définis » ;

XVI - A l'article 43, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

XVII - A l'article 49, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans un état tiers » ;

XVIII - A l'article 52, les mots : « avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers » sont supprimés ;

XIX - L'article 56 est supprimé.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 94

La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'État ou ses établissements publics sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des dispositions suivantes :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les acheteurs peuvent autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

« La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité. »

II. - A l'article 12 :

1° Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au 8°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Le a du 13° est ainsi rédigé :

« a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ; ».

III. - A l'article 13, le dernier alinéa du 4° et le 6° sont supprimés.

IV. - A l'article 14 :

1° Au 3°, les mots : « , au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, » sont supprimés ;

2° Au 6°, les mots : « , y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un État membre de l'Union européenne et au moins un État tiers » sont supprimés ;

3° Le 8° est supprimé ;

4° Au 9°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ».

V. - A l'article 19, le mot : « européens » est supprimé.

VI. - A l'article 20, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 23, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VIII. - Au V de l'article 24, le mot : « autre » est supprimé.

IX. - Au IV de l'article 26, le mot : « autres » est supprimé.

X. - A l'article 27, le mot : « autres » est supprimé.

XI. - A l'article 29, la référence au 1° de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet.

XII. - A l'article 31, les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée » et les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés.

XIII. - A l'article 33, les mots : « visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant » sont remplacés par les mots : « de droit privé autorisés par la réglementation applicable localement à gérer ».

XIV. - A l'article 34, les mots : « mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et à des structures équivalentes » et les mots : « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créés en application de la réglementation locale ».

XV. - A l'article 36, les mots : « des États membres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de la République ».

XVI. - L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Dans les conditions prévues au I, pour les marchés publics exécutés en Nouvelle-Calédonie et lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans pour la dernière année connue est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de vingt-cinq ans domiciliés en Nouvelle-Calédonie. »

XVII. - A l'article 40, les mots : « européens. Les seuils européens sont repris » sont remplacés par « définis ».

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE

Article 95

La présente ordonnance est applicable en Polynésie française aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'État ou ses établissements publics sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des dispositions suivantes :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Les acheteurs peuvent autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

« La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité. »

II. - A l'article 12 :

1° Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au 8°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Le a du 13° est ainsi rédigé :

« a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ; ».

III. - A l'article 13, le dernier alinéa du 4° et le 6° sont supprimés.

IV. - A l'article 14 :

1° Au 3°, les mots : « , au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, » sont supprimés ;

2° Au 6°, les mots : « , y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un État membre de l'Union européenne et au moins un État tiers » sont supprimés ;

3° Le 8° est supprimé ;

4° Au 9°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de la Polynésie française ».

V. - A l'article 19, le mot : « européens » est supprimé.

VI. - A l'article 20, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 23, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VIII. - Au V de l'article 24, le mot : « autre » est supprimé.

IX. - Au IV de l'article 26, le mot : « autres » est supprimé.

X. - A l'article 27, le mot : « autres » est supprimé.

XI. - A l'article 29, la référence au 1° de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet.

XII. - A l'article 31, les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée » et les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés.

XIII. - A l'article 33, les mots : « visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant » sont remplacés par les mots : « de droit privé autorisés par la réglementation applicable localement à gérer ».

XIV. - A l'article 34, les mots : « mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et à des structures équivalentes » et les mots : « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créés en application de la réglementation locale ».

XV. - A l'article 36, les mots : « des États membres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de la République ».

XVI. - L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Dans les conditions prévues au I, pour les marchés publics exécutés en Polynésie française et lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans pour la dernière année connue est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de vingt-cinq ans domiciliés en Polynésie française. »

XVII. - A l'article 40, les mots : « européens. Les seuils européens sont repris » sont remplacés par « définis ».

XVIII. - A l'article 43 :

1° Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au *a* du 4°, les mots : « pour méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « pour une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » ;

3° Au 4°, la référence à l'article L. 2242-5 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

4° Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement.

XIX. - A l'article 49, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans un état tiers ».

XX. - A l'article 52, les mots : « avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers » sont supprimés.

XXI. - L'article 56 est supprimé.

XXII. - A l'article 57, les mots : « , les collectivités territoriales et les établissements publics locaux » sont supprimés.

XXIII. - A l'article 58, les mots : « , les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont supprimés.

XXIV. - A l'article 75, les II et III sont supprimés.

XXV. - A l'article 76, les II et III sont supprimés.

XXVI. - A l'article 78, les mots : « et des collectivités territoriales » sont supprimés.

XXVII. - A l'article 84, les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « code du domaine de l'État » et les mots : « Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, cet accord est donné dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. » sont supprimés.

XXVIII. - A l'article 86, le III est supprimé.

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Article 96

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'État ou ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les acheteurs peuvent autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

« La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité. »

II. - A l'article 12 :

1° Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au 8°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Le a du 13° est ainsi rédigé :

« a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ; ».

III. - A l'article 13, le dernier alinéa du 4° et le 6° sont supprimés.

IV. - A l'article 14 :

1° Au 3°, les mots : « , au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, » sont supprimés ;

2° Au 6°, les mots : « , y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un État membre de l'Union européenne et au moins un État tiers » sont supprimés ;

3° Le 8° est supprimé ;

4° Au 9°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire des îles Wallis et Futuna ».

V. - A l'article 19, le mot : « européens » est supprimé.

VI. - A l'article 20, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 23, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VIII. - Au V de l'article 24, le mot : « autre » est supprimé.

IX. - Au IV de l'article 26, le mot : « autres » est supprimé.

X. - A l'article 27, le mot : « autres » est supprimé.

XI. - A l'article 29, la référence au 1° de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet.

XII. - A l'article 31, les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée » et les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés.

XIII. - A l'article 33, les mots : « visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant » sont remplacés par les mots : « de droit privé autorisés par la réglementation applicable localement à gérer ».

XIV. - A l'article 34, les mots : « mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et à des structures équivalentes » et les mots : « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créés en application de la réglementation locale ».

XV. - A l'article 36, les mots : « des États membres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de la République ».

XVI. - L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Dans les conditions prévues au I, pour les marchés publics exécutés dans les îles Wallis et Futuna et lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans pour la dernière année connue est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de vingt-cinq ans domiciliés dans les îles Wallis et Futuna. »

XVII. - A l'article 40, les mots : « européens. Les seuils européens sont repris » sont remplacés par « définis ».

XVIII. - A l'article 43 :

1° Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au *a* du 4°, les mots : « pour méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « pour une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » ;

3° Au 4°, la référence à l'article L. 2242-5 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

4° Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement.

XIX. - A l'article 49, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans un état tiers ».

XX. - A l'article 52, les mots : « avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers » sont supprimés.

XXI. - L'article 56 est supprimé.

XXII. - A l'article 57, les mots : « , les collectivités territoriales et les établissements publics locaux » sont supprimés.

XXIII. - A l'article 58, les mots : « , les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont supprimés.

XXIV. - A l'article 75, les II et III sont supprimés.

XXV. - A l'article 76, les II et III sont supprimés.

XXVI. - A l'article 78, les mots : « et des collectivités territoriales » sont supprimés.

XXVII. - A l'article 84, les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « code du domaine de l'État » et les mots : « Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, cet accord est donné dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. » sont supprimés.

XXVIII. - A l'article 86, le III est supprimé.

TITRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Article 97

La présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'État ou ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les acheteurs peuvent autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

« La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité. »

II. - A l'article 12 :

1° Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au 8°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Le a du 13° est ainsi rédigé :

« a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ; ».

III. - A l'article 13, le dernier alinéa du 4° et le 6° sont supprimés.

IV. - A l'article 14 :

1° Au 3°, les mots : « , au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, » sont supprimés ;

2° Au 6°, les mots : « , y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un État membre de l'Union européenne et au moins un État tiers » sont supprimés ;

3° Le 8° est supprimé ;

4° Au 9°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ».

V. - A l'article 19, le mot : « européens » est supprimé.

VI. - A l'article 20, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 23, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VIII. - Au V de l'article 24, le mot : « autre » est supprimé.

IX. - Au IV de l'article 26, le mot : « autres » est supprimé.

X. - A l'article 27, le mot : « autres » est supprimé.

XI. - A l'article 29, la référence au 1^o de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet.

XII. - A l'article 31, les mots : « mentionnées au 1^o de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée » et les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés.

XIII. - A l'article 33, les mots : « visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant » sont remplacés par les mots : « de droit privé autorisés par la réglementation applicable localement à gérer ».

XIV. - A l'article 34, les mots : « mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et à des structures équivalentes » et les mots : « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créés en application de la réglementation locale ».

XV. - A l'article 36, les mots : « des États membres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de la République ».

XVI. - L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Dans les conditions prévues au I, pour les marchés publics exécutés dans les Terres australes et antarctiques françaises et lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans pour la dernière année connue est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de vingt-cinq ans domiciliés dans les Terres australes et antarctiques françaises. ».

XVII. - A l'article 40, les mots : « européens. Les seuils européens sont repris » sont remplacés par les mots : « définis ».

XVIII. - A l'article 43 :

1° Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au *a* du 4°, les mots : « pour méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « pour une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » ;

3° Au 4°, la référence à l'article L. 2242-5 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

4° Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement.

XIX. - A l'article 49, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans un état tiers ».

XX. - A l'article 52, les mots : « avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers » sont supprimés.

XXI. - L'article 56 est supprimé.

XXII. - A l'article 57, les mots : « , les collectivités territoriales et les établissements publics locaux » sont supprimés.

XXIII. - A l'article 58, les mots : « , les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont supprimés.

XXIV. - A l'article 75, les II et III sont supprimés.

XXV. - A l'article 76, les II et III sont supprimés.

XXVI. - A l'article 78, les mots : « et des collectivités territoriales » sont supprimés.

XXVII. - A l'article 84, les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « code du domaine de l'État » et les mots : « Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, cet accord est donné dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. » sont supprimés.

XXVIII. - A l'article 86, le III est supprimé.

QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 98

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, pour les contrats passés en application de la présente ordonnance, les références au code des marchés publics, à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou aux autres dispositions modifiées ou abrogées par les articles 99 et 100, s'entendent comme faisant référence à la présente ordonnance pour autant que lesdits contrats eussent relevé du champ d'application de ces dispositions avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 99

I. - Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-6 est complété par les deux alinéas suivants :

« Une autorisation d'occupation temporaire ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° du ou d'une autorité concédante.

« Dans le cas où un titre d'occupation serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine. » ;

2° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 2341-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Il ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° du ou d'une autorité concédante.

« Dans le cas où un tel bail serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine. »

II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1311-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1311-2. - Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

« Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

« Un tel bail ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° du ou d'une autorité concédante.

« Dans le cas où un tel bail serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine. » ;

2° L'article L. 1311-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public » sont supprimés ;

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ces autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins.

« Dans le cas où une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du I et du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions de l'occupation du domaine. » ;

3° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV de la première partie est remplacé par un chapitre IV ainsi rédigé :

*« CHAPITRE IV
« LES MARCHES PUBLICS*

« Art. L. 1414-1. - Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° du

« Art. L. 1414-2. - Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 40 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

« Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

« Art. L. 1414-3. - I. - Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

« 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

« 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

« La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

« II. - La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

« III. - Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

« La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

« Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

« Art. L. 1414-4. - Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. » ;

III. - L'article 4 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le présent titre s'applique aux marchés publics passés en application de l'ordonnance n° du et aux marchés passés par les entreprises publiques qui ne sont pas des acheteurs soumis à l'ordonnance n° du » ;

IV. - L'article 7 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Un tel bail ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° du ou d'une autorité concédante. »

Article 100

Sont abrogés :

1° L'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2° L'article L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales ;

3° Les articles L. 6148-2, L. 6148-5 à L. 6148-5-3 et L. 6148-7 du code de la santé publique ;

4° Le code des marchés publics ;

5° Le décret-loi du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'État aux marchés des collectivités locales et des établissements publics ;

6° L'article 21 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

7° L'article 35 *septies* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, à l'exception du quatrième alinéa ;

8° L'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

9° Les articles 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

10° L'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

11° L'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

12° L'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

13° L'article 110 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

14° L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

15° L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Article 101

La présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 18 avril 2016.

La présente ordonnance s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'article 63 de la présente ordonnance s'applique également aux contrats qui relèvent de la présente ordonnance et qui ont été conclus ou pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 102

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'intérieur,

La ministre des outre-mer,

Prochain SlideShare

Chargement dans... 5

